

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF846

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 1517 du code général des impôts, il est inséré un article 1517 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1517 bis.* – Pour l'année 2024, les valeurs locatives mentionnées à l'article 1516 du présent code ne peuvent excéder de 2 % le montant des valeurs locatives constaté pour l'année 2022 ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant de la taxe foncière est censé refléter la valeur locative cadastrale du correspondant au loyer théorique d'un logement, calculé à partir de la « valeur locative cadastrale du bien ».

Or, depuis 2018, cette valeur locative est basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) au mois de novembre précédent l'année d'imposition.

Après une année 2022 ayant vu les bases de taxe foncière exploser à +7 % par ce simple effet mécanique, le présent amendement propose à nouveau cette année de prévoir une augmentation maximale de 2 % du montant des valeurs locatives, soit le niveau du taux habituel d'inflation hors période très inflationniste.